



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 22871

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de la réglementation des seuils de production, lors d'une crise. De nombreux exploitants agricoles ont choisi de diversifier leurs revenus en produisant des pommes ou en élevant des porcs. Ces productions complémentaires sont de dimension restreinte au sein des exploitations et répondent au besoin d'une agriculture durable. Malgré cela, les agriculteurs sont particulièrement touchés en cas de crise ou de calamité agricole. En effet, dans de tels cas, ils sont écartés des aides si ces diversifications ne dépassent pas 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation. Il lui demande donc s'il entend conduire une réflexion de fond quant à la détermination de ce taux particulièrement pénalisant.

Texte de la réponse

Le régime des calamités agricoles prévoit en effet que, ne sont indemnisables par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, que les pertes de récolte supérieures à 27 % de la production sinistrée et à 14 % de la production brute totale de l'exploitation. Ces deux critères définissent ensemble le caractère exceptionnel de la notion de calamité et correspondent à la jurisprudence de la commission européenne dans ce domaine. Il ne peut donc être question de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22871

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6763

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 754